

Décret n° 2008-387 du 11 février 2008, modifiant le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005- 1686 du 6 juin 2005,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les annexes n°1 et n° 1 bis jointes au décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par l'annexe n° 1 (nouveau) jointe au présent décret.

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé sont modifiées comme suit :

Article premier (nouveau) - La liste des zones d'encouragement au développement régional pour les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, de quelques activités de services, du tourisme et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs prévus par les articles 23 (nouveau) et 26 (nouveau) du code d'incitation aux investissements est fixée aux annexes n° 1 (nouveau), n° 2 et n° 2 (bis) jointes au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N°1 (NOUVEAU)

Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations de Zaghouan et de Bir M'chergua du gouvernorat de Zaghouan,

- La délégation de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,

- La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,

- Les délégations de Agareb, de Djebeniana, d'El Amra, d'El Hancha, d'El Ghraiba et de Skhira du gouvernorat de Sfax.

Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations d'Ez-zeriba, d'El Fahs et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan,

- Les délégations de Djoumine et de Ghézala du gouvernorat de Bizerte,

- Les délégations de Béja Nord, de Béja Sud, de Teboursouk, de Tibar, de Testour et de Goubellat du gouvernorat de Béja,

- Les délégations de Bou Arada, de Gaâfour, d'El Krib et d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana,

- Les délégations de Chorbane, d'Essouassi, de Hébiria et de Ouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia,

- Les délégations de Bir Ali Ben Khalifa et de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,

- Les délégations de Kairouan Nord, de Kairouan Sud, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Hajeb El Ayoun, de Nasrallah, d'Echrarda et de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan,

- Les délégations de Sidi Bouzid Ouest, de Sidi Bouzid Est, de Mezzouna, de Regueb et de Ouled Haffouz du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- La délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès

- Les délégations de Médenine Nord, de Médenine Sud, de Ben Guerdane et de Sidi Makhlof du gouvernorat de Médenine.

Zones d'encouragement au développement régional prioritaires dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- La délégation d'En-Nadhour du gouvernorat de Zaghouan,

- La délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte,

- Les délégations de Nefza et de Amdoun du gouvernorat de Béja,

- Les délégations de Siliana Nord, de Siliana Sud, de Bou Rouis, de Bargou, de Makthar, d'Er-Rouhia et de Kesra du gouvernorat de Siliana,

- Les délégations de Jendouba, de Jendouba Nord, de Bou Salem, de Tabarka, de Ain Draham, de Fernana, de Ghardimaou, de Oued Meliz et de Balta Bou Aouane du gouvernorat de Jendouba,

- Les délégations de Kef Ouest, de Kef Est, de Nebeur, de Sakiyet Sidi Youssef, de Tajerouine, de Kalaât Senan, de Kalaât Khasba, de Djerissa, d'El Ksour, de Dahmani et d'Es-Sers du gouvernorat du Kef,

- La délégation de Kerkennah du gouvernorat de Sfax,

- Les délégations de Oueslatia et d'El Alâa du gouvernorat de Kairouan,

- Les délégations de Kasserine Nord, de Kasserine Sud, d'Ezzouhour, de Hassi El Frid, de Sbeitla, de Sbiba, de Djedeliane, d'El Ayoun, de Thala, de Hidra, de Foussana, de Feriana et de Mejel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine,

- Les délégations de Bir El Hafey, de Sidi Ali Ben Aoûn, de Menzel Bouzaïenne, de Jilma, de Cebalet Ouled Asker, de Meknassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- Les délégations d'El Hamma, de Menzel El Habib, de Nouvelle Matmata et de Matmata du gouvernorat de Gabès,

- La délégation de Béni Khedech du gouvernorat de Médenine,

- Les délégations de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Bir Lahmar, de Smar, de Ghomrassen, de Dhehiba et de Remada du gouvernorat de Tataouine,

- Les délégations de Gafsa Nord, de Gafsa Sud, de Sidi Aich, d'El Ksar, d'Oum El Araïes, de Redeyef, de Metlaoui, de Mdhila, d'El Guetar, de Belkhir et de Sned du gouvernorat de Gafsa,

- Les délégations de Tozeur, de Degach, de Tameghza, de Nefta et de Hazoua du gouvernorat de Tozeur,

- Les délégations de Kébili Sud, de Kébili Nord, de Souk El Ahad, de Douz Nord, de Douz Sud et d'El Faouar du gouvernorat de Kébili.

Décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée par l'article 51 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et les articles 47 et 48 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-156 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2853 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2035 du 14 août 2007,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-484 du 1^{er} mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2854 du 12 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du tourisme et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

De la fixation du coût maximum des projets promus par les nouveaux promoteurs et définition des petites et moyennes entreprises et des petites entreprises et des petits métiers

Article premier - Le coût maximum des projets promus par les nouveaux promoteurs au sens de l'article 44 du code d'incitation aux investissements est fixé à :

- 500 mille dinars pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche prévus par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé. Ce coût est porté à trois millions de dinars pour les investissements réalisés dans le secteur de la pêche dans la zone nord et dans la haute mer.

- cinq millions de dinars fonds de roulement inclus, pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé et dans les activités des services prévues à l'annexe n° 1 du présent décret.

- cinq millions de dinars pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique dont la capacité d'hébergement est comprise entre 40 et 200 lits. Ce coût est porté à six millions de dinars dans le cas où le projet contient des composantes complémentaires et spécifiques visant l'amélioration et la diversification du produit touristique.

Art. 2 - 1- Est considérée petite et moyenne entreprise au sens de l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements, toute entreprise réalisant ses investissements dans les activités des industries manufacturières et les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé et dans les activités des services prévues à l'annexe n° 1 du présent décret, sans que le montant de son investissement ne dépasse cinq millions de dinars fonds de roulement inclus.

2- Sont considérés des petites entreprises et petits métiers au sens de l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements, les entreprises individuelles ou les sociétés de personnes ou les coopératives qui sont promues par des personnes de nationalité tunisienne justifiant de la qualification requise et s'engageant à assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion de leur projet sans que le montant de leur investissement ne dépasse 100 mille dinars fonds de roulement inclus, et ce, dans les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé ainsi que dans les activités des métiers dont la liste est fixée par l'annexe n°2 du présent décret.

Des avantages accordés aux nouveaux promoteurs

Art. 3 - Les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs bénéficient des primes prévues à l'article 45 du code d'incitation aux investissements. Ces primes sont fixées, selon les secteurs et les activités prévus au premier article du présent décret, comme suit :

1- Pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche, les nouveaux promoteurs bénéficient :

- d'une prime d'investissement fixée à 6% du coût du projet,

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études pour la réalisation de l'investissement dans la limite de 1% du coût du projet plafonné à 5000 dinars.

2- Pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de quelques activités de services, les nouveaux promoteurs bénéficient :

- d'une prime d'investissement fixée à 10% du coût des équipements avec un plafond de 100 mille dinars,

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études et d'assistance technique fixée à 70% du coût de ces frais avec un plafond de 20 mille dinars,

- d'une prime au titre des investissements immatériels fixée à 50% du coût de ces investissements conformément à la liste « A » annexée au présent décret,

- d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires fixée à 50% du coût de ces investissements avec un plafond de 100 mille dinars conformément à la liste « B » annexée au présent décret,

- d'une prise en charge par l'Etat du 1/3 du prix des terrains ou des locaux nécessaires au projet acquis auprès d'aménageurs dûment agréés conformément à la législation en vigueur avec un plafond de 30 mille dinars.

3- Pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique, les nouveaux promoteurs bénéficient :

- d'une prime d'investissement fixée à 6% du coût du projet,

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études pour la réalisation de l'investissement dans la limite de 1% du coût du projet, hors coût de terrain, avec un plafond de 50 mille dinars.

Art. 4 - Les nouveaux promoteurs de projets dans les activités agricoles et de pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche et de conditionnement de ces produits et les services liés auxdits secteurs, tels que définis par le premier alinéa de l'article premier du présent décret, dont le coût d'investissement ne dépasse pas les 500 mille dinars, et un million de dinars pour les projets de la pêche dans la zone Nord et en haute mer, peuvent bénéficier d'une dotation remboursable n'excédant pas 70% de l'autofinancement requis dans la limite de 100 mille dinars.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Les nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer dont le coût des projets ne dépasse pas un million de dinars peuvent choisir entre une dotation remboursable conformément aux taux et aux conditions sus indiqués et la participation au capital minimum prévue à l'article 46 du code d'incitation aux investissements.

La participation au capital minimum est accordée aux nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer conformément au schéma ci-après :

- pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, le montant de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, ne doit pas dépasser 45% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque,

- pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à trois millions de dinars, le montant de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, est limité à 20% du capital minimum additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque.

Le concours du fonds spécial au développement de l'agriculture en faveur des nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque.

Dans tous les cas, la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture est alignée sur celle de la société d'investissement à capital risque.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent décret, les nouveaux promoteurs dans les activités agricoles et de pêche de la catégorie « A » appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, peuvent bénéficier d'une dotation remboursable représentant 30% de l'autofinancement requis sans intérêts pour une durée maximale de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce, et ce, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Art. 5 - La participation au capital minimum prévue à l'article 46 du code d'incitation aux investissements est accordée aux projets promus par les nouveaux promoteurs dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services prévues au deuxième alinéa de l'article premier du présent décret, et ce, conformément au schéma ci-après :

- Pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, le taux de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, ne doit pas dépasser 60% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque égale au moins à 10% dudit capital.

Pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à cinq millions de dinars, le taux de la participation du capital, imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, est limité à 30% du capital minimum additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque égale au moins à 20% du capital additionnel.

Le concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au profit des nouveaux promoteurs dans les activités prévues par cet article ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Les nouveaux promoteurs dont le coût de leurs projets ne dépasse pas 500 mille dinars peuvent choisir entre la participation au capital susvisée et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 60% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Art. 6 - Les nouveaux promoteurs de projets dans les activités d'hébergement touristique, prévues au troisième alinéa de l'article premier du présent décret peuvent bénéficier d'une dotation remboursable n'excédant pas 20% du capital minimum requis dans la limite de 250 mille dinars. Le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Art. 7 - Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des nouveaux promoteurs qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise éventuellement souscrit par les associés ainsi que l'obtention de l'accord du financement du projet.

Art. 8 - La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle s'effectue au nominal majoré de 3% l'an, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire, ou le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 susvisé et l'entreprise bénéficiaire.

Art. 9 - La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, s'effectue au nominal majoré de 3% l'an, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire.

La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le ministre des finances.

Art. 10 - Sont attribués aux nouveaux promoteurs dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et des services, les bénéfices résultant de la participation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et qui seront réservés exclusivement à l'acquisition de la participation du fonds précité.

Art. 11 - Pour bénéficier des dispositions de l'article 46 du code d'incitation aux investissements, les entreprises doivent souscrire au système de garantie en vigueur au titre des crédits bancaires à moyen et long terme qui leur sont octroyés.

Des avantages accordés aux petites et moyennes entreprises.

Art. 12 - Les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises bénéficient des primes prévues à l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements comme suit :

- une prime d'étude et d'assistance technique représentant 70% du coût global de l'étude et de l'assistance technique avec un plafond de 20 mille dinars,

- une prime au titre des investissements immatériels fixée à 50% du coût de ces investissements conformément à la liste « A » annexée au présent décret,

- une prime au titre des investissements technologiques prioritaires fixée à 50% du coût de ces investissements avec un plafond de 100 mille dinars conformément à la liste « B » annexée au présent décret.

Art. 13 - La participation au capital minimum prévue à l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements est accordée aux petites et moyennes entreprises conformément au schéma ci-après :

- pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle ne doit pas dépasser 30% du capital minimum,

Ce taux est porté à 40% pour les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires telles que fixées par le décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé.

- pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à cinq millions de dinars, la participation ne doit pas dépasser 10% du capital additionnel minimum.

Le concours imputé sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Dans tous les cas, la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle est alignée sur celle de la société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Art. 14 - Les petites et moyennes entreprises dont le coût d'investissement ne dépasse pas 500 mille dinars peuvent choisir entre la participation au capital susvisé et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 30% du capital minimum.

La dotation remboursable est accordée à un actionnaire ou plusieurs actionnaires dans le projet parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne qui fournissent un apport en fonds propres égal au moins à 10% du capital minimum.

Cette dotation sera remboursée avec un taux d'intérêt annuel de 3% sur une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce.

Art. 15 - La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, s'effectue au nominal majoré annuellement du taux de l'appel d'offres de la banque centrale de Tunisie, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire, ou le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévu par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 susvisé et l'entreprise bénéficiaire.

Art. 16 - Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des bénéficiaires qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise éventuellement souscrit par les associés ainsi que l'obtention de l'accord du financement du projet.

Art. 17 - Le concours imputé sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle peut être étendu aux investissements d'extension à condition que l'investissement global de l'entreprise, y compris les immobilisations nettes, ne dépasse pas cinq millions de dinars.

Les entreprises initialement financées dans le cadre de l'encouragement des nouveaux promoteurs ou dans le cadre des petites entreprises et petits métiers demeurent éligibles à ce concours au titre de leurs investissements d'extension.

Des avantages accordés aux petites entreprises et petits métiers.

Art. 18 - Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient des avantages prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Art. 19 - Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient de la prime d'investissement prévue par l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et dont le taux est fixé à 6% du coût de l'investissement. Cette prime est portée à :

- 14% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional prévu par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements,

- 21% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional prévu par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements,

- 25% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans les zones d'encouragement du développement régional prévues par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Art. 20 - Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient de la dotation remboursable prévue par l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements conformément au schéma ci-après :

- 90% des fonds propres tels que définis à l'article 25 du présent décret pour la part de l'investissement qui ne dépasse pas 10 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 10% des fonds propres sus-indiqués,

- 80% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 10 mille dinars et ne dépassant pas 50 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 20% des fonds propres additionnels sus-indiqués,

- 60% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 50 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 40% des fonds propres additionnels sus-indiqués.

Art. 21 - Nonobstant les dispositions de l'article 20 du présent décret, les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres, tels que définis à l'article 23 du présent décret, et ce, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Art. 22 - La dotation visée aux articles 20 et 21 du présent décret est octroyée sans intérêts et est remboursable dans un délai maximum de 11 ans dont une période de grâce ne dépassant pas la période de remboursement des crédits d'investissement contractés auprès des banques pour la réalisation du projet.

Art. 23 - Les avantages prévus au titre des petites entreprises et petits métiers sont octroyés aux projets de création et d'extension dont le schéma de financement comporte des fonds propres représentant au moins 40% du coût du projet y compris la dotation prévue aux articles 20 et 21 du présent décret.

Des modalités d'octroi des avantages

Art. 24 - Les dossiers de demande de bénéfice des avantages accordés aux nouveaux promoteurs et aux petites et moyennes entreprises doivent être appuyés par une étude de faisabilité du projet qui comprend notamment :

- La nature de l'investissement,
- L'activité principale,
- Le régime d'investissement,
- La localisation du projet,
- Les données concernant le marché,
- Le coût et le schéma de financement et d'investissement,
- La forme juridique de l'entreprise,
- Les participations étrangères,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Le nombre d'emplois à créer,
- La liste du matériel à acquérir,
- Le devis de dépenses d'infrastructure,
- Le devis de dépenses des frais d'étude.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans l'agriculture et la pêche, le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des dispositions des articles 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 25 - Les primes d'investissement prévues par le présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût de l'investissement approuvé,
- 30% lors de la réalisation de 60% du coût de l'investissement approuvé,
- 40% à l'entrée en activité effective.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, la prime, telle que fixée par le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 et le premier alinéa de l'article 12 du présent décret sont octroyées comme suit :

- en une seule tranche et dès l'obtention de la décision d'octroi d'avantages quant à la prime d'étude,
- sous forme de « chèque service » quant à la prime d'assistance technique. Le chèque couvre les deux premières années à partir de la date d'obtention de la décision d'octroi d'avantages et englobe les opérations d'assistance technique, financière, juridique et fiscale.

Art. 26 - Les primes, les dotations remboursables et les participations au capital au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises sont accordées par les ministres concernés sur avis des commissions prévues :

- à l'article 7 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional,

- aux articles 7, 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 27 - Le déblocage des tranches des primes en faveur des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises est effectué après constat effectué par les services concernés suivants :

- les commissariats régionaux de développement agricoles et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités agricoles et de la pêche,

- l'agence de promotion de l'industrie pour les activités des industries manufacturières, les activités de l'artisanat et les activités des services,

- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique.

Art. 28 - Les avantages accordés en faveur des petites entreprises et petits métiers sont imputés sur le fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

Ces avantages sont accordés dans le cadre des conventions conclues entre le ministre des finances et un ou plusieurs établissements bancaires. Ces conventions mettent à la charge des établissements précités la gestion du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et prévoient les modalités d'octroi des avantages, la mise des fonds à la disposition des bénéficiaires ainsi que les garanties nécessaires pour le remboursement de ces fonds.

Dispositions diverses

Art. 29 - Les primes, les dotations remboursables et les participations au capital, telles que fixées par le présent décret, sont imputées sur :

- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans les activités de l'agriculture et de la pêche,

- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle pour les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs et les petites et moyennes entreprises dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit de l'office national de tourisme tunisien pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique,

- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers.

Art. 30 - La gestion de la dotation remboursable peut être confiée à une banque chef de file en vertu d'une convention entre le ministre des finances et cette banque. Cette convention précisera notamment les conditions et les modalités d'octroi de ces dotations.

Art. 31 - Le bénéficiaire de la prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude telle que fixée par l'article 3 du présent décret ne peut être cumulé avec celle prévue par les articles 24 et 32 du code d'incitation aux investissements et qui concerne le même avantage.

Art. 32 - La non exécution et le non respect des conditions de réalisation du projet entraînent la déchéance des bénéficiaires des primes et le remboursement des dotations et des participations au capital conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 33 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs,

- le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles,

- le décret n° 99-484 du 1er mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise.

Art. 34 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du tourisme, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1

Liste des activités de services éligibles aux interventions du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises

A. Services informatiques :

- Développement et maintenance de logiciels,
- Prestation machines et services informatiques,
- Assistance technique, étude et ingénierie informatiques,

- Banques des données et services télématiques,

- Saisie et traitement de données.

B. Services d'études, de conseils, d'expertises et d'assistance :

- Audit et expertise comptables,

- Audit et expertise énergétiques,

- Audit et expertise technologiques,
- Etudes économiques, juridiques, sociales, techniques et administratives,
- Audit maintenance,
- Etudes de marketing,
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative,
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale,
- Certification d'entreprises,
- analyses et essais techniques,
- Etudes dans le domaine de l'environnement.

C. Services de recherche- développement

D. Formation professionnelle

E. Autres services

- Maintenance d'équipements et d'installation,
- Montage d'usines industrielles,
- Installations électroniques de télécommunications,
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,
- Engineering industriel,
- Buanderie industrielle,
- Centres d'appel.

F. Services de production et industries culturelles

- Production cinématographique, théâtrale, de télévision et de radio,
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques,
- Création de musées,
- Arts graphiques,
- Design,
- Activité de photographie, reportage vidéo, enregistrement et développement des films,
- Production de cassettes audio-visuelles,
- Centres culturels.

ANNEXE N° 2

Liste des activités des métiers exercées dans les projets et petits métiers

1. Groupe des activités des industries alimentaires :

- Production des dérivés du lait
- Extraction des huiles végétales
- Mouture et transformation des grains
- Mouture des épices et des fruits secs
- Mouture et torréfaction de café
- Boulangerie
- Fabrication de pâtisserie, de sucrerie, de biscuits et de chocolat
- Transformation et conservation des fruits
- Fabrication de boissons sucrées et glacées et de jus de fruits

- Production d'arômes alimentaires
- Transformation et conservation des viandes et des poissons

- Fabrication de glace
- Fabrication de confiserie

- Fabrication de cornets à glace

2. Groupe des activités de bâtiment et de céramique :

- Fabrication de charpente pour bâtiment
- Transformation du marbre naturel et production et transformation de marbre artificiel

- Fabrication et transformation de plâtre

- Fabrication de chaux

- Fabrication des dérivés du ciment

- Fabrication de carreaux

- Exploitation de carrières de pierres et de sable

- Fabrication de produits et d'articles divers en argile

- Fabrication de pavé, de tuiles, de briques et dérivés

- Décoration de verre et des ustensiles en verre

- Décoration de carreaux de faïences

- Façonnage de verre plat et miroiterie

3. Groupe des activités de transformation du bois, liège, alfa et rotin :

- Menuiserie de toutes sortes à l'exclusion de la menuiserie traditionnelle

- Production de meubles en bois ou autres matières

- Production de flotteurs de pêche

- Production de barques et de parties de barques

- Fabrication de brosses et de balais

- Fabrication des jouets en bois

- Charrons (fabrication de charrettes)

- Fabrication de filets de pêche

- Fabrication de cordes

4. Groupe des activités de tissage et habillement :

- Tissage à l'exclusion de la filature manuelle

- Tissage de coton et de coton mélangé à l'exclusion du tissage manuel

- Tissage de laine et de laine mélangée à l'exclusion du tissage manuel

- Fabrication de couvertures et d'articles en laine

- Fabrication de vêtements et de prêt à porter

- Fabrication de sous-vêtements

- Fabrication de chaussettes et assimilés

- Fabrication de vêtements de travail

- Fabrication de bordures et de tresses

- Broderie mécanique et dentellerie

- Fabrication des rideaux

- Fabrication d'article de mercerie

5. Groupe des activités du cuir et de la chaussure :

- Collecte, conservation et conditionnement des peaux brutes
- Tannage de cuirs et de la pelleterie à l'exclusion du tannage traditionnel
- Fabrication de chaussures et articles chaussants à l'exclusion des articles traditionnels
- Fabrication de parties de chaussures
- Fabrication d'articles de maroquinerie
- Réparation des chaussures et des articles de maroquinerie

6. Groupe des activités des industries métalliques, mécaniques et électriques :

- Construction métallique
- Menuiserie d'aluminium, de fer et assimilés
- Production de pièces de rechange
- Production de matériels et d'équipements agricoles
- Production de matériels et d'équipements industriels
- Production de remorques à usage agricole et de fûts
- Production de meubles métalliques
- Production d'ustensiles métalliques à usage domestique
- Montage de bicyclettes
- Montage de montres
- Fabrication de moules
- Fabrication de clés et de serrures
- Fabrication d'enseignes publicitaires
- Fabrication de lampes et de lustres
- Fabrication de pièces électriques
- Fabrication et montage des pièces électroniques
- Traitement de surfaces métalliques y compris galvanoplastie
- Fabrication sur commande de modèles et de pièces de rechange
- Ponçage, tournage et fraisage et ajustage (mécanique générale)
- Fabrication d'articles métalliques à usage de bureau
- Fabrication d'instruments de pesage et de mesurage
- Confection de plaques minéralogiques
- Forgeron

7. Groupe des activités d'imprimerie et d'industrie du papier :

- Transformation des papiers et du carton
- Fabrication des cahiers et registres
- Impression sur papier
- Impression sur tissage
- Impression sur métaux et supports divers
- Reliure

8. Groupe des activités des industries chimiques :

- Distillation de l'eau pour usage des batteries
- Fabrication de produits cosmétiques
- Distillation de plantes et de fleurs
- Fabrication de savon, de produits de désinfection, de nettoyage et de cirage
- Transformation de la cire et fabrication d'articles en cire
- Fabrication de peintures

9. Groupe des activités des industries du plastique :

- Transformation de feuilles de plastique
- Fabrication de charpentes, portes et fenêtres en plastique
- Transformation de film en plastique

10. Groupe des activités d'entretien hygiénique :

- Exploitation de bains et de douches

11. Groupe des activités d'entretien domestique :

- Tapisserie tous genres
- Fabrication de bourres et de matelas
- Activité de matelassier
- Teinturerie, nettoyage et repassage des vêtements
- Nettoyage des locaux administratifs, industriels et hôteliers
- Revêtement des sols et murs, aménagement et décoration des locaux

12. Groupe des activités de services liés au secteur de bâtiment :

- Peinture de bâtiment
- Electricité de bâtiment
- Pose de carreaux et de mosaïque et de tuiles
- Pose de vitres et de cadres
- Pose de faux plafonds
- Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtre
- Etanchéité des toits
- Plomberie sanitaire
- Entreprises de bâtiment
- Forage de puits
- Puisatiers

13. Activités diverses :

- Fabrication d'aquarium
- Fabrication d'instruments de musique
- Conditionnement des éponges
- Fabrication de craie
- Fabrication de maquettes
- Fabrication de modèles réduits
- Fabrication de fleurs artificielles
- Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films
- Tirage et reproduction des plans

- Récupération de pièces usagés (cartouches pour imprimante laser et ruban informatique)

- Tonte de la laine de mouton
- Fabrication de jouets en tous genres
- Fabrication d'orthèse médicale

14. Groupe des activités liées à la maintenance :

- Réparation d'appareils électriques, électroniques à usage domestique

- Soudure de tous genres
- Réparation d'instruments optiques et montage de lunettes

- Réparation de montres, horloges
- Réparation des bijoux
- Entretien des équipements sanitaires et de chauffage
- Réparation de serrures et fabrication de clés
- Entretien et réparation des circuits électriques auto
- Entretien mécanique auto
- Tôlerie et peinture auto
- Réparation de radiateurs
- Tapisserie auto
- Rebobinage et entretien de moteurs électriques
- Vulcanisation
- Réparation et entretien des batteries
- Réparation de cycles et motocycles
- Réparation d'instruments de pesage et de mesure
- Réparation d'instruments de musique
- Contrôle d'équipements anti-incendie
- Entretien et réparation des engins
- Restauration de meubles et de tableaux de peinture
- Réparation de machine à coudre et à tricoter
- Réparation d'appareils médicaux
- Réparation de machines de bureaux
- Réparation d'appareils photographiques
- Installation et réparation d'équipement informatique
- Installation, réparation et entretien l'équipement de télécommunication ou d'électronique
- Réparation et entretien d'ustensile à usage domestique
- Réparation d'équipements et de matériel agricoles
- Réparation d'embarcations maritimes
- Réparation, maintenance et installation des équipements,
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,
- Maintenance des matériels informatiques
- Maintenance des transformateurs électriques
- Installation et maintenance des réseaux de gaz
- Installation et maintenance de pipelines
- Maintenance des réseaux d'assainissement
- Installation des réseaux informatiques

15. Groupe des activités de prestations de services divers :

- Activités relevant de l'informatique :
 - * Bureaux d'applications informatiques
 - * Développement et maintenance des logiciels
 - * Sélection de couleurs pour les imprimeries
- Archivage sur micro-film
- Lavage et graissage sans distribution de carburants
- Bureaux d'études engineering
- Bureaux d'architecture
- Crèches
- Services d'assainissement des eaux
- Jardins d'enfants
- Projection de films à caractère culturel et social
- Ecoles professionnelles
- Salles de culture physique
- Organisation de congrès et des expositions
- Topographie
- Création et aménagement de parcs de divertissement et de manège pour enfants
- Cabinets de traduction
- Cabinets de comptabilité et d'audit
- Cabinets de conseil, d'études fiscales, juridiques et autres
- Diagnostic technique automobile
- Décoration
- Stylisme et modélisme
- Analyses, contrôle, test et vérification des produits
- Services de poste et services connexes
- Services de communications et services connexes
- Bureau de sélection et de conseil en placement de personnel
- Services de gardiennage et services connexes
- Bureautique et traitement des textes
- Enlèvement et tri des ordures
- Services relatifs aux cortèges funéraires
- Production et entretien de plantations ornementales
- Activités de services annexés à l'élevage, sauf activités vétérinaires
- Activités des services annexés à la sylviculture et aux exploitations forestières
- Bureau de conseiller en exportation
- Commissionnaire en douane
- Le transport public rural
- Transport réfrigéré des produits de la pêche
- Cabinet de médecine y compris la radiologie
- Cabinet de médecine dentaire
- Cabinet de médecine vétérinaire

- Officine pharmaceutique
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Laboratoire d'analyse de biologie animale
- Cabinet d'urbanisme
- Bureau de conseils agricoles
- Banque de données et services télématiques
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale
- Location d'équipements et de services informatiques
- Infogérance
- Hébergement de services
- Aide à la création d'un système de qualité
- Etudes en maintenance
- Bureaux d'études exerçant dans le domaine de l'environnement
- Etudes de marketing
- Centres publics d'internet
- Audit et expertise énergétiques
- Audit et expertise technologiques
- Bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale
- Bureaux de conseils du travail indépendant et d'assistance des promoteurs
- Bureaux du suivi et d'aide au recouvrement des dettes des petites entreprises
- Production ou développement de logiciels ou contenus numériques
- Production ou développement de systèmes et solutions techniques à haute valeur ajoutée dans le domaine de la technologie de l'information et de la télécommunication
- Développement de services innovants basés essentiellement sur les technologies de l'information et de la télécommunication ou y destinés
- Assistance technique, études et ingénierie informatiques
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative
- Analyses et essais techniques
- Montage d'usines industrielles
- Bureaux d'études et d'ingénierie
- Transport frigorifique des produits agricoles
- Services liés à la documentation et au stockage des données et à toute sorte de l'archivage
- Services et travaux liés à l'assainissement
- Services et travaux liés aux communications
- Services environnementaux
- Productions des engrais biologiques
- Laboratoires d'analyse des sols et des eaux
- Extrait des huiles essentielles et végétales
- Centres d'appels
- Saisie et traitement des données
- Les activités liées à la sécurité informatique

16. Groupe des activités para-médicales :

- Prothèse dentaire
- Infirmierie
- Orthophonie
- Orthoptie
- Diététique
- Sage-femme
- Audioprothèse
- Optique-lunetterie
- Physiothérapie
- Psychométrie

Liste « A » relative aux investissements immatériels

- * Assistance en marketing.
- * Assistance technique en:
 - fabrication assistée par ordinateur FAO,
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
 - qualité,
 - conception assistée par ordinateur CAO,
 - découpe.
- * Mise en place de logiciel intégré.
- * Bureau de méthodes.
- * Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- * Certification ISO.
- * Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers.
- * Marquage Commission Européenne CE.
- * Accréditation de laboratoires.
- * Etalonnage des équipements.
- * Acquisition des brevets.
- * Acquisition des logiciels :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO,
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
 - qualité,
 - conception assistée par ordinateur CAO,
 - dessin assisté par ordinateur DAO,
 - découpe,
 - intégrés.
- * Assistance pour accréditation.
- * Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise).
- * Mise en place d'un système management de la sécurité SMS.
- * Mise en place d'un système management de l'environnement SME.

* Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ.

* Sites web.

* Opérations de pilotage des projets.

Liste « B » relative aux investissements technologiques à caractère prioritaire

* Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO).

* Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO).

* Matériel de recherche et de développement.

* Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel telles que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

Décret n° 2008-389 du 11 février 2008, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1919 du 1er septembre 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2853 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-895 du 10 avril 2007,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre des technologies de la communication, du ministre de l'éducation et de la formation, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions des articles 3 et 4 et des paragraphes premier et deuxième de l'article 7 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités des services prévues par l'article premier (nouveau) du présent décret ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant dix personnes et plus, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 320 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 15% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 600 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 25% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse un million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Article 4 (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières bénéficient de la prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure prévue par le paragraphe 2 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 25% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 50% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 75% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Toutefois, cette prime ne couvre pas les travaux d'infrastructure relevant de l'activité normale et des attributions des organismes nationaux opérant dans ces domaines.

La participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure est accordée aux investissements à réaliser dans les zones industrielles agréées ou aménagées conformément aux plans d'aménagement approuvés.

Article 7 (paragraphe premier nouveau) - Les primes d'investissement, telles que fixées par les articles 3 (nouveau), 4 (nouveau), 6 (nouveau), 6 (bis) et 6 (ter) du présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût d'investissement approuvé,

- 30% lors de la réalisation de 60% du coût d'investissement approuvé,

- 40% à l'entrée en activité effective du projet.

Art. 2 - Les dispositions du paragraphe premier de l'article premier (nouveau), de l'article 6 (ter) et du paragraphe premier de l'article 10 du décret n°94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont modifiées comme suit :

Article premier (paragraphe premier nouveau) - Les avantages prévus par les articles 23 (nouveau), 24 et 25 (nouveau) du code d'incitation aux investissements sont accordés en faveur des investissements implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et réalisés dans les activités suivantes : **(le reste sans changement).**

Article 6 (ter) nouveau - Les investissements réalisés dans les activités fixées par l'annexe 3 du présent décret et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prévues par les annexes n° 1 (nouveau) et n° 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents, bénéficient des avantages prévus par les articles 23 (nouveau) et 25 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 dudit code dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n° 1 de l'annexe n° 3 du présent décret,

- 15% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n°2 de l'annexe n° 3 du présent décret.

Article 10 (paragraphe premier nouveau) - Les projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux avantages prévus par l'article 26 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixés par l'annexe n° 1 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et dont le coût dépasse 500 mille dinars sont définis comme suit : **(le reste sans changement).**

Art. 3 - Sont ajoutées à la liste des activités des services fixée par l'annexe n° 2 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé, les activités suivantes :

- Services liés aux télécommunications :

• Plateforme technique pour les centres d'appels.

- Centres de formation professionnelle.

- Les activités de production et d'industries culturelles :

• Création de musées,

• Centres culturels.

- L'animation des jeunes, les loisirs, l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées :

• Complexes pour la jeunesse et l'enfance,

• Centres sportifs pour les stages,

• Centres de médecine sportive,

• Centres de protection des personnes âgées.

- Autres services :

- Plateforme de sous-traitance.

Art. 4 - Les projets disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier des avantages de l'article 24 du code d'incitation aux investissements conformément à la réglementation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des technologies de la communication, le ministre de l'éducation et de la formation, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 3

1. Services liés à la culture :

- Création d'entreprises de théâtre.

2. Services liés aux loisirs :

- Parcs des loisirs pour la famille et l'enfant,
- Centres de résidence et de camping,
- Parcs des loisirs.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2008-390 du 11 février 2008, fixant les critères déterminant le caractère d'intérêt national des installations à construire sur des terres agricoles domaniales classées hors zones d'interdiction et de sauvegarde et la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative nationale chargée d'émettre son avis sur le changement de la vocation des terres concernées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 8 bis,

~~Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-63 du 25 juin 2001,~~

~~Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,~~

~~Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,~~

~~Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,~~

~~Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,~~

~~Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,~~

~~Vu l'avis de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,~~

~~Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,~~

~~Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,~~

~~Vu l'avis du ministre du tourisme,~~

~~Vu l'avis du tribunal administratif.~~

Décrète :

~~Article premier - Sont considérées installations d'intérêt national celles qui contribuent à la réalisation des objectifs, stratégies et plans de développement nationaux et qui s'accroissent avec les spécificités et les priorités du développement global et qui tiennent compte des exigences de la qualité de vie et du développement durable.~~

~~Art. 2 - Les critères de détermination du caractère d'intérêt national des installations précitées, consistent notamment en :~~

~~- l'importance de l'investissement,~~

~~- la capacité d'emploi,~~

~~- le contenu technologique,~~

~~- le caractère innovateur,~~

~~- le degré de participation dans l'effort national de l'exportation,~~

~~- le degré de participation dans le développement régional.~~

~~Art. 3 - Tout promoteur désirant le changement de la vocation d'une terre domaniale non classée dans les zones d'interdiction et de sauvegarde pour la création d'une installation d'intérêt national, doit adresser à ce titre, au ministère concerné par le secteur, une demande accompagnée des pièces suivantes :~~

~~- un plan rattaché aux coordonnées géographiques à une échelle convenable matérialisant la terre objet du projet et les limites des titres fonciers la composant.~~

~~- une attestation de vocation de la terre délivrée par les services compétents.~~

~~- une étude sur les caractéristiques techniques du projet.~~

~~En cas d'indisponibilité d'un substitut immobilier aménagé à cet effet, le ministère précité transmet le dossier, accompagné d'un rapport détaillé démontrant le caractère d'intérêt national de l'installation, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.~~